



56 rue Raseteau,
86100 CHATELLERAULT
Tél:05.49.21.05.29
Mail : ftsr@ftsr.fr
Siret : 40144586100016
Agrément : E0208695050

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur (articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail)

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes et leurs entourages participantes à une action de formation au sein de l'auto-école F.T.S.R.. Il sera signé en double exemplaire et il est aussi affiché à l'accueil dans les locaux. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Principes généraux : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, de toute consigne imposée soit par la Direction de l'auto-école F.T.S.R. soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à la sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de F.T.S.R. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Affichage au sein de l'établissement : Penser à lire les informations complémentaires affichées (sur la vitrine, dans le bureau et dans la salle de code).

Article 4 : Discrimination et harcèlement : Toutes personnes à pour devoir et obligation de respecter autrui. Le harcèlement et la discrimination raciale sera immédiatement sanctionnable.

Article 5 : Consignes d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école F.T.S.R.. Ainsi le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de représentant habilité de l'organisme ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'auto-école F.T.S.R.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues et armes : L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner sous l'emprise de drogue ou d'alcool dans l'organisme de formation ainsi que pour les leçons de conduite. Toute suspicion d'alcool ou de drogue, donnera lieu au renvoi du candidat et les heures non effectuées seront dues. Il est interdit de faire entrer dans l'organisme une arme pouvant nuire qu'elle quand soit la nature.

Article 7 : Interdiction de fumer : Il est formellement interdit de fumer ou vapoté dans l'enceinte de l'organisme de formation y compris les véhicules.

Article 8 : Accident : Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de F.T.S.R. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 8.1 : coronavirus : port du masque obligatoire dans l'établissement ainsi que pendant les leçons de conduite

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 9.1. : Horaires de formation : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Horaires ouverture du bureau, des cours théoriques et séances code : affichage sur la vitrine, dans bureau et site internet (documentation possible). Horaires des formations pratiques sur véhicules : Ils sont définis entre l'enseignant et le stagiaire sur un accord en commun. En cas de fermeture exceptionnelle, celle-ci sera mentionnée au moins 48 heures (date et heure sur l'affichage) à l'avance sur la porte d'entrée ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement.

Article 9.2. : Absences, retards ou départs anticipés : Tout candidat en retard aux séances théoriques et code déjà commencées pourra se voir refuser l'accès dans la salle afin de ne pas perturber les autres élèves). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme auto-école F.T.S.R. et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le représentant légal, l'employeur, l'école ou autre établissement étant sous la responsabilité de cet événement. Sur demande du candidat si l'enseignant doit prendre ou ramener ce dernier sur son lieu de travail ou à son domicile le temps sera décompté de son heure de conduite. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Pour l'aspect financier voir au dos du contrat. .